

Jurisdiction — water and waste

60. (1) A board established for a settlement area has jurisdiction in respect of all uses of waters and deposits of waste in the settlement area for which a licence is required under the Northwest Territories Waters Act and may

(a) issue, amend, renew and cancel licences and approve the assignment of licences, in accordance with that Act, and

(b) exercise any other power of the Northwest Territories Water Board under that Act,

and, for those purposes, references in that Act to that Board shall be read as references to the board established for the settlement area.

Suspension power

(2) A board may suspend a licence for a specified period or until specified terms and conditions are complied with, where the licensee contravenes a provision of the Northwest Territories Waters Act or of this Part or a term or condition of the licence.

Effect outside settlement area

(3) In respect of a use of waters or deposit of waste in the settlement area that has an effect in a region of the Northwest Territories outside the settlement area, subsections 14(4) and (5) of the Northwest Territories Waters Act apply in relation to the protection of the rights of licensees and other persons referred to in those subsections who are in that region.

Northwest Territories Waters Act

(4) Notwithstanding subsection (1), the following provisions of the Northwest Territories Waters Act do not apply in respect of a settlement area for which a board has been established, namely, sections 10 to 13, subsection 14(6), sections 20 and 22, paragraphs 23(1)(b) and (2)(b), section 24, section 26 except in relation to type A licences under that Act, sections 27 and 28 and subsection 37(2).

60. (1) L'office a compétence, dans la région désignée pour laquelle il est constitué, en ce qui touche toute forme d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets pour laquelle un permis est nécessaire aux termes de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest et peut :

a) en conformité avec cette loi, délivrer, modifier, renouveler ou annuler tout permis d'utilisation des eaux, ou en agréer la cession;

b) exercer toute autre attribution conférée à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest par cette loi.

À cet égard, la mention, dans cette loi, de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest vaut mention de l'office.

(2) L'office peut en outre suspendre tout permis d'utilisation des eaux en cas de violation, par le titulaire, des dispositions de la présente partie, de celles de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest ou des conditions dont ce permis est assorti et ce, pour la période qu'il fixe ou jusqu'à ce que les conditions qu'il précise soient remplies.

(3) Dans les cas d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets ayant des répercussions à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest mais à l'extérieur de la région désignée, les paragraphes 14(4) et (5) de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest s'appliquent en ce qui touche la protection qui y est accordée aux droits de titulaires de permis ou d'autres personnes dans la région où se font sentir ces répercussions.

(4) Malgré le paragraphe (1), les dispositions suivantes de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest ne s'appliquent pas en ce qui touche la région désignée pour laquelle un office est constitué : les articles 10 à 13, le paragraphe 14(6), les articles 20 et 22, les obligations de publication dans la Gazette du Canada prévues aux paragraphes 23(1) et (2), les articles 24, 26 — sauf en ce qui concerne les permis de type A au sens de cette loi —, 27 et 28 ainsi que le paragraphe 37(2).

Compétence : eaux et dépôt de déchets

Pouvoir de suspension

Activités à l'extérieur de la région désignée

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest